

Arrêt

n° 61 949 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX loco Me S. MICHOLT, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de confession musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique par voies aériennes le 5 décembre 2009 et dépourvu de tout document d'identité. Vous avez demandé l'asile trois jours plus tard.

Vous viviez dans le village de Balleraya où votre père était esclave. Après sa mort, alors que vous n'avez que 13 ans vous êtes retiré de l'école et emmené chez son maître où vous devenez esclave et reprenez toutes les tâches de votre père. Durant la journée vous conduisez les vaches paître dans la brousse et le soir vous vous occupez des tâches ménagères dans la maison de votre maître jusque tard dans la nuit. Le 6 octobre 2009, alors que vous vous trouvez au pâturage, vous vous assoupissez. A l'heure du retour à la maison vous vous rendez compte qu'une vache manque. Vous allez à sa

recherche et la retrouve morte dans un trou où elle est tombée. Lors de votre retour à la maison, vous prévenez le contremaître de l'accident. Celui-ci à son tour en fait part à votre maître. Furieux, votre maître ordonne qu'on vous emmène devant lui. Il vous reproche votre manque de vigilance en vous rappelant qu'un an auparavant vous aviez laissé les vaches dévaster les champs du voisin et lui aviez attiré des ennuis. Après vous avoir sermonné, votre maître demande qu'on vous ligote et qu'on vous frappe. Vous êtes sérieusement battu et ensuite jeté pieds et mains attachés dans un puit. Vous y passez la nuit et y restez jusqu'à ce qu'un chasseur de passage dans votre village vous retrouve grâce à ses chiens et décide de vous ramener à son domicile à Niamey.

Pendant que vous êtes chez lui votre hôte organise votre voyage à votre insu. Le 4 décembre 2009, ce dernier vous confie à un passeur et ensemble vous quittez définitivement le Niger en prenant à partir de l'aéroport international de Niamey un avion voyageant en Europe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que vos propos concernant votre vie d'esclave sont imprécis et inconsistants, de telle manière qu'il n'est pas permis d'y croire.

En effet, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez la profession de votre maître, son âge, son nom complet, l'identité complète de ses parents alors que votre père était déjà esclave pour cet homme et que vous prétendez travailler pour lui depuis l'âge de 13 ans (audition, p. 4, 5, 9 et 10).

De même, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner le nom complet de ses épouses, le nombre de ses enfants (audition, p. 11). Il en va de même concernant le nom de son contremaître (audition, p. 10).

Par ailleurs, il n'est pas du tout crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir le nombre total d'esclaves qui travaillaient pour votre maître, déclarant ne pas le savoir du fait que plusieurs personnes travaillaient pour cette famille parmi lesquelles treize avaient repris le travail d'esclave de leur père (audition, p. 5). De surcroît, concernant la personne qui vous a retrouvé dans le puit et aidé à quitter le Niger, vous n'avez pas été en mesure de préciser ni son nom de famille, ni sa profession, ni son ethnie, ni son adresse à Niamey, alors que celui-ci vous a sauvé la vie et vous avez passé presque deux mois à son domicile (audition, p. 4, 9)

Le CGRA estime que compte tenu du nombre d'années que vous avez passées chez votre maître, du fait que votre père travaillait déjà pour cette homme avant que vous ne deveniez son esclave ainsi que de la gravité des faits que vous avez relatés, vous devriez être en mesure de donner toutes ces précisions. Dès lors, au vu de toutes ces incohérences, il n'est pas permis d'établir que vous viviez dans une situation d'esclavage dans votre pays d'origine et que votre maître a tenté de vous tuer.

De surcroît, le CGRA souligne également le caractère invraisemblable de vos propos relatifs à votre vie d'esclave (audition, p.10). En effet, vous déclarez qu'en douze années de vie d'esclave vous n'avez jamais tenté de fuir le domicile de votre maître, ce que le CGRA ne peut croire au vu des opportunités qui vous étaient offertes lorsque vous conduisiez seul le bétail au pâturage et surtout du fait que vous expliquez que votre frère lui s'était enfui au moment de prendre la place d'esclave de votre père et que jusqu'à ce jour celui-ci n'a jamais été retrouvé. Vos explications selon lesquelles vous n'êtes jamais parti du fait que vous trouviez votre vie d'esclave normale et du fait que vous avez été éduqué par vos parents pour reprendre la place de votre père ne convainquent pas du tout le CGRA.

Deuxièmement, à supposer que vous avez effectivement été esclave, quod non en l'espèce, le CGRA relève que vous n'avez nullement sollicité la protection de vos autorités nationales alors que vous n'invoquez des craintes que vis-à-vis de votre maître.

Ainsi, sachant que la protection qu'offre la Convention de Genève relève du principe de subsidiarité, vous auriez dû demander la protection des autorités de votre pays. A cet égard, questionné lors de votre audition au Commissariat général sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas tenté de demander la protection aux autorités de votre pays, vous vous êtes borné à répondre que votre maître avait lancé un avis de recherche contre vous et que si vous vous étiez présenté devant les autorités celles vous auraient ramené chez votre maître compte tenu de son influence (audition, p.11). Or, ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches

nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations.

Et ce d'autant que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage et que l'Assemblée nationale nigérienne a récemment adopté un nouveau code pénal qui réprime les pratiques esclavagistes et les érige en crime et délit. Depuis 2003, plusieurs personnes qui vivaient dans des situations d'esclavages ont été affranchies et des procès intentés contre des esclavagistes (voir copie des informations jointes au dossier administratifs)

De plus, au Niger il existe des associations anti-esclavagiste officiellement reconnues telle que l'association TIMIDRIA qui est présente et très active sur le terrain et apporte véritablement de l'aide aux victimes de l'esclavage (Voir à ce sujet les informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif). Cette association aurait pu vous aider si vous vous étiez adressé à elle au moment où vous vous trouviez à Niamey.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier une copie de votre acte de naissance qui ne prouve nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Si ce document tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, il n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna.

Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mamadou Ganda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour 3 présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du « *devoir de la motivation* ».

Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), ainsi que du « *devoir de motivation matérielle, à moins les possibilités de la possibilité de vérifier la motivation matérielle (sic)* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête quatre nouveaux documents, à savoir un extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance n° X du 21 juin 2010, un extrait d'un rapport du 11 mars 2010 émanant de l'U.S. Departement of State et intitulé « 2009 Human Rights Reports : Niger », un article du 27 octobre 2008 tiré du site *Mo** et intitulé « Nigerese regering schuldig aan slavernij » ainsi qu'un article non daté, provenant du site *BBC News* et intitulé « Country profile : Niger ».

4.2 L'extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance n° 3627 du 21 juin 2010 et l'extrait d'un rapport du 11 mars 2010 émanant de l'U.S. Departement of State et intitulé « 2009 Human Rights Reports : Niger » figurent déjà dans le dossier administratif et ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si l'article du 27 octobre 2008, tiré du site *Mo** et intitulé « Nigerese regering schuldig aan slavernij », ainsi que l'article non daté, provenant du site *BBC News* et intitulé « Country profile : Niger », constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er},

alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en compte dans la mesure où ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il considère, d'une part, que les déclarations du requérant manquent de toute crédibilité et, d'autre part, il reproche au requérant de ne pas avoir demandé la protection de ses autorités nationales. Il estime en outre que le document déposé par le requérant n'est pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, il souligne qu'il n'existe pas actuellement au Niger de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.2 L'adjoint du Commissaire général estime que les déclarations du requérant sont à ce point imprécises et inconsistantes qu'elles manquent de toute crédibilité et ne permettent pas d'établir qu'il vivait dans une situation d'esclavage dans son pays d'origine et que son maître a tenté de le tuer. A cet égard, il relève que les propos du requérant concernant sa vie d'esclave sont imprécis, lacunaires et inconsistants. L'adjoint du Commissaire général souligne également le caractère invraisemblable de ses propos relatifs à sa vie d'esclave, notamment en relevant que le requérant n'a jamais essayé de s'enfuir malgré les nombreuses occasions qui se sont offertes à lui.

6.3 La partie requérante conteste par contre l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et qu'il dit avoir vécus dans son pays avant d'avoir dû s'exiler : elle estime que le récit est cohérent et crédible et critique la motivation de la décision.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer plusieurs des incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante estime que le requérant a donné beaucoup d'informations sur sa vie en tant qu'esclave et que les imprécisions qui lui sont reprochées portent sur des détails (requête, pages 3 et 4). Pour expliquer certaines lacunes dans ses propos, il faut précisément tenir compte de sa position d'esclave et, par conséquent, de sa « connaissance limitée ». A cet égard, elle souligne qu'en tant qu'esclave, le requérant n'avait pas de contact personnel avec son maître. Ensuite, elle fait valoir que, ce dernier étant un musulman très religieux, ses femmes étaient complètement voilées et aucun contact entre elles et les esclaves n'étaient permis. Elle explique que son maître prenait également des mesures pour que les esclaves n'aient pas de contacts entre eux. Enfin, la partie requérante soutient que le requérant connaît le surnom du contremaître et le prénom de la personne qui l'a secouru. Ces explications factuelles ne convainquent nullement le Conseil dès lors que le requérant déclare être devenu esclave dès l'âge de treize ans (dossier administratif, pièce 3, page 4) et avoir ensuite travaillé pour son maître entre douze et treize années (dossier administratif, pièce 3, page 10).

6.5.2 Ainsi encore, la partie requérante précise que le requérant n'a pas essayé de fuir, car, après sa fuite, un esclave est toujours retrouvé et ensuite assassiné.

Outre que la partie requérante n'étaye cette affirmation par aucun élément de preuve, cet argument ne convainc pas davantage le Conseil qui constate qu'en l'espèce le requérant a déclaré que son frère s'est enfui et a pu échapper à l'emprise de son maître.

6.6 Le Conseil constate que l'article du 27 octobre 2008, tiré du site *Mo** et intitulé « Nigerese regering schuldig aan slavernij », ainsi que l'article non daté, provenant du site *BBC News* et intitulé « Country profile : Niger », ne contiennent pas d'information de nature à établir, en l'espèce, la crédibilité du récit du requérant.

6.7 En conclusion, le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire, imprécis et inconsistant des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir la personne qu'il dit craindre, en l'occurrence son maître, et sa vie d'esclave, ne permet pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Il n'y a par conséquent pas lieu, à cet égard, d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités nationales, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent ou le développement de celle-ci au sujet du système des castes au Niger, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue. Les articles tirés d'*Internet* concernant l'esclavage au Niger, que produit la partie requérante, sont dès lors sans pertinence en l'espèce.

6.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil relève que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès

lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 En ce qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », que vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, au regard des documents figurant au dossier administratif (pièce 14) et en l'absence de toute information fournie par la partie requérante susceptible de contredire l'analyse de l'adjoint du Commissaire général à ce propos, que ce dernier a valablement pu conclure que la situation qui prévaut actuellement au Niger ne correspond pas à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général sans que la requête ne soit davantage explicite à ce propos. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE